

Décisions stratégiques pour l'appel d'offres de la plateforme « Justitia.Swiss »

a) Principes généraux

- 1) « Justitia.Swiss » garde le modèle de gestion des services en mains propres (maintien de la souveraineté technique sur la plateforme ; responsabilité la conception des services de la plateforme, ce qui inclut des futurs développements, du design et de la fourniture des services).
- 2) Le développement et l'exploitation technique de la plateforme seront réalisés en 2 lots distincts.
- 3) Le service de cachet électronique selon la SCSE (art. 21 al. 3 LPCJ) peut être attribué à des prestataires de droit public ou de droit privé domiciliés en Suisse.
- 4) Le service de validation (art. 23 LPCJ) sera obtenu auprès du seul prestataire en Suisse, soit l'OFIT.
- 5) La protection des données (principe directeur 10) et la sécurité IT sont garanties. (Un accès externe indésirable par des acteurs privés ou étatiques à des données productives [y compris les systèmes de test contenant des données productives] et aux fonctions liées à la sécurité [par ex. les configurations de pare-feu, les contrôles d'accès] est empêché en toutes circonstances).
- 6) La conception et le code source spécifique de la plateforme sont publiés. En revanche, les paramètres relatifs à la sécurité ne seront pas divulgués. « Justitia.Swiss » décide de l'étendue de la publication.
- 7) Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi E-ID, la plateforme autorise les identités électroniques développées par des prestataires de droit public ou de droit privé. Les identités électroniques doivent avoir un niveau de sécurité substantiel ou élevé (art. 19 AP-LPCJ) similaire à celui de l'E-ID rejetée. Cela correspond au niveau de confiance «considérable» ou « élevée » selon la norme eCH-0170 <https://www.ech.ch/fr/standards/60593>). Il sera décidé ultérieurement si l'accès à la plateforme sera limité à une E-ID fédérale.

b) Principes pour le développement de la plateforme

- 8) Le développement de la plateforme sera externalisé à des tiers («outsourcing»).
- 9) Le développement de la plateforme peut être attribué à un prestataire suisse ou étranger. Le développement de la plateforme est assuré par des entreprises qui comprennent les systèmes judiciaires suisse, parlent notre langue et peuvent être sur place rapidement en cas de besoin.

c) Principes pour l'exploitation de la plateforme

- 10) L'exploitation de la plateforme inclut des prestations telles que l'assistance aux utilisateurs, stockage extensible des données, sauvegarde, sécurité, fourniture d'une exploitation redondante.
- 11) Les données et systèmes sont hébergés en Suisse. L'exploitation est soumise au droit suisse de la protection des données.
- 12) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPCJ l'exploitation technique de la plateforme peut être attribué à une entreprise de droit public ou de droit privé (exploitation pilote selon OCEI-PCPP [RS 272.1] et RCETF [SR 173.110.29]). La décision à qui peut être attribué l'exploitation technique après l'entrée en vigueur de la LPCJ ne sera prise qu'après les débats parlementaires.